

COMMUNE DE MAGNY LES HAMEAUX

MAGNY-LES-HAMEAUX

DECISION n° 2026-006

Le Maire de la commune de Magny-les-Hameaux,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le maire à créer, modifier et supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n°2020-28 autorisant le régisseur de la régie d'avances ressources humaines à détenir une carte bancaire CB Pro,

Vu l'avis conforme du comptable public de la trésorerie de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 13 février 2026,

Considérant qu'il convient d'actualiser les dépenses et les modes de règlement de la régie d'avances « ressources humaines » ;

DECIDE

- Article 1er : De modifier ainsi l'acte constitutif de la régie d'avances « ressources humaines » :

Le montant maximum de la régie d'avances est ramené à 1 000 €.

Le régisseur est autorisé à effectuer des retraits par carte bancaire dans la limite de 300 € et de procéder à des paiements par carte bancaire dans la limite de 500 €.

La régie paye les dépenses suivantes :

- Livres, fleurs, cadeaux pour les agents communaux
- Visites médicales des agents communaux
- Avances sur frais de déplacement des agents communaux
- Frais pédagogiques de formation qui ne peuvent être réglés que par carte bancaire
- Frais d'annonces de recrutement qui ne peuvent être réglés que par carte bancaire

Le versement d'une avance sur frais de déplacement est autorisé dans les conditions suivantes :

- Au niveau des pièces justificatives

- o L'avance sera versée sur production d'un ordre de mission nominatif et d'un état de frais prévisionnel permettant de justifier son montant

- Sur le calcul de l'avance

- o L'avance sera au plus égale à 75 % des frais de déplacement estimés
 - o L'avance ne pourra être inférieure à 45 euros

Le montant de l'avance qui n'aura pas été utilisé ou justifié par le bénéficiaire sera recouvré sur titre individuel.

Les dépenses désignées ci-dessus sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Livres, fleurs, cadeaux pour les agents communaux : chèques, espèces, carte bancaire, virements bancaires
 - Visites médicales des agents communaux : chèques, espèces et virements bancaires
 - Avances sur frais de déplacement des agents communaux : chèques, espèces et virements bancaires
 - Frais de formation et frais d'annonces de recrutement : carte bancaire
-
- **Article 2 :** Les autres dispositions de l'acte constitutif de la régie d'avances « ressources humaines » sont inchangées.
 - **Article 3 :** Le Maire de Magny-les-Hameaux et le comptable public de la trésorerie de Saint-Quentin-en-Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
 - **Article 4 :** La présente décision sera inscrite dans le registre des délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication sous forme d'un relevé de décisions diffusé au Conseil.

Magny les Hameaux, le 13 février 2026

Mise en ligne le sur le site internet de la ville :

17 FEV. 2026

Certifiée exécutoire le : 17 FEV. 2026



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).